

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LES ATTRIBUTIONS DE CONGES POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THEMATIQUES (CRCT) 2024-
2025**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 20 OCTOBRE 2023,

Vu le code de l'Education, notamment l'article L 712-3 ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques prévu à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu la présentation faite au Comité Social d'Administration du 16 octobre 2023 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'Université Clermont Auvergne souhaite fixer le contingent de Congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) attribués pour l'année universitaire 2024-2025, au titre du CNU et de l'établissement.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Après avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer 18 semestres maximum de CRCT pour l'année universitaire 2024-2025, au titre du CNU et de l'établissement.

Membres en exercice : 41

Votes : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2023-10-20-08

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.